Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 22FR/2021 du 11 juin 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par la Société A.
- 3. En date du 7 mars 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la société Société A. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la Société A.
- 4. La Société A est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et ayant son siège social au numéro [...] (ci-après « le contrôlé »). Le contrôlé [est actif dans l'industrie tertiaire]. ¹
- 5. Lors de la visite précitée du 7 mars 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance composé de vingt-deux caméras et qu'il a installé un dispositif de géolocalisation dans [...] véhicules d'intervention de la société.²

² Voir procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 7 mars 2019 auprès de la Société A.



¹ Selon les informations fournies sur son propre site internet : [...].

- 6. Par courriel du 25 avril 2019, le contrôlé a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 7 novembre 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne l'information de toutes les personnes concernées quant au système de vidéosurveillance et concernant l'information des salariés quant au système de géolocalisation, une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD pour ce qui concerne le système de vidéosurveillance, ainsi qu'une non-conformité aux prescrits des articles 5.1.e) et 32.1 du RGPD pour ce qui concerne le système de géolocalisation.
- 8. Le 3 décembre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 9. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 17 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter deux mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 7.200 euros.
- 10. Par courrier du 4 septembre 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.
- 11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 19 janvier 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 26 février 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 28 janvier 2021.
- 12. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 26 février 2021, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La présidente a consenti à la demande du contrôlé de pouvoir envoyer à la Formation Restreinte des photos de l'affichage actuellement en place sur son site en matière de



vidéosurveillance et de fournir par écrit les explications nécessaires endéans une semaine. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

II.1.1. Quant au système de vidéosurveillance

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

13. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

14. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.³

15. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

16. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁴

⁴ Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



³ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

17. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁵

2. En l'espèce

18. Lors de la visite sur place, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens, la sécurisation des accès à des lieux privés, ainsi que la sécurité des usagers et la prévention des accidents.⁶

19. Lors de ladite visite, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision de la « caméra dénommée « [...] » permet la surveillance permanente du poste de travail de la personne occupée à la réception » et que le champ de vision de la « caméra dénommée « [...] » permet la surveillance de la zone d'entrée du personnel. Dans cette zone est également aménagé le coin fumeurs. Les salariés faisant leur pause sont donc surveillés en permanence à cet endroit. » ⁷

20. Le chef d'enquête était d'avis que même si les finalités précitées « peuvent trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6, la surveillance en permanence des salariés sur leur lieu de travail (zone d'accueil » et pendant leur pause (coin fumeurs) est à considérer comme disproportionnée. » (communication des griefs, Ad. A.2. et A.3.).

21. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courriel de réponse au procèsverbal du 25 avril 2019 que la caméra dénommée « [...] » a été orientée de telle façon à ne plus avoir de vue sur le guichet et qu'en attendant la mise en place de nouvelles caméras de surveillance, la zone fumeur a été déplacée de quelques mètres en dehors du champ de vision de la caméra dénommée « [...] ». En notant la volonté du contrôlé de remédier à la problématique en cause afin de se conformer aux prescrits du RGPD, le

⁷ Voir constats 7 et 8 du procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 7 mars 2019 auprès de la Société A.



⁵ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁶ Voir constat 6 du procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 7 mars 2019 auprès de la Société A.

chef d'enquête a dès lors conclu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site.

22. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

23. Quand il s'agit d'endroits réservés aux salariés sur le lieu de travail pour un usage privé, comme par exemple une cantine où les salariés peuvent se rencontrer autour d'un repas, les caméras de surveillance sont en principe considérées comme disproportionnées par rapport aux finalités recherchées. Il en va de même pour des endroits comme, par exemple, les vestiaires, les toilettes, les coins fumeurs, les zones de repos, la kitchenette ou tout autre endroit réservé aux salariés pour un usage privé. Dans ces cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts légitimes poursuivis par l'employeur.

24. Dans son courrier du 3 décembre 2019, le contrôlé a précisé que pour des raisons techniques, il lui était impossible de déplacer le poste de travail à l'Accueil qui se trouvait dans le champ de vision de la caméra de surveillance, mais qu'il a choisi l'option de masquer le champ de vision de la caméra de façon à ce que les postes de travail à l'Accueil ne soient plus visibles. Par ailleurs, le contrôlé a réitéré le contenu de son courriel du 25 avril 2019 que le coin fumeur a été déplacé de quelques mètres en dehors du champ de vision de la caméra dénommée « […] ». Il a joint audit courrier des photos attestant les propos précités.⁸

⁸ Voir annexe 2 et 3 du courrier du 3 décembre 2019.



25. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat⁹ du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

26. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

27. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;

⁹ Communication des griefs, Ad. Ad.2. et A.3.



- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à



caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données:

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

28. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD. 10 Les dites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

29. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.¹¹

¹¹ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.



¹⁰ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

2. En l'espèce

30. Pour ce qui concerne l'information des clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») quant au système de vidéosurveillance, les agents de la CNPD ont constaté lors de leur visite sur site qu'elles sont informées par un panneau composé d'un pictogramme représentant une vidéocaméra et d'une mention « *Etablissement sous vidéosurveillance* », ainsi que par une ancienne vignette de la CNPD affichés à l'entrée principale de la société. Par ailleurs, le chef d'enquête a estimé que les photos supplémentaires annexées au courriel du contrôlé du 25 avril 2019 montrent une affiche identique à celle référencée par les agents de la CNPD lors de leur visite sur site et que donc, cette dernière n'était toujours pas de nature à remplir les conditions de l'article 13 du RGPD.

31. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté qu'ils ont été informés par le même panneau composé d'un pictogramme représentant une vidéo-caméra et d'une mention « Etablissement sous vidéosurveillance », ainsi que par une ancienne vignette de la CNPD. Par ailleurs, le chef d'enquête prend note qu'une charte éthique a été mise en place en 2016 par le contrôlé et que ce dernier essaye de démontrer sa volonté de se conformer à la réglementation en invoquant les dispositions de ladite charte. Néanmoins, le chef d'enquête a estimé qu'alors « que ladite charte comprend certaines des mentions prévues à l'article 13 précité, il échet de constater que son article 11 intitulé « traitement des données à caractère personnel » traite de toutes les données traitées par l'entreprise, toutes les bases légales applicables à l'intégralité des différents traitements effectués par l'entreprise et toutes les finalités invoquées pour ces traitements, sans pour autant effectuer une différenciation par traitement visé. Ces informations sont donc fournies de manière diffuse et ne respectent pas le principe de transparence auguel est tenu chaque responsable du traitement. Selon ce principe, les informations adressées à la personne concernée doivent être concises et facilement compréhensibles. Notons également que ladite charte comprend des informations en opposition directe avec les constats effectués lors de la visite sur site. En effet, la charte informe les salariés que les images issues de la vidéosurveillance sont sauvegardées pendant 2 semaines avant leur suppression, alors que la durée de conservations constatée est de 22 jours. » (communication des griefs, Ad. A.1.).



32. Pour les raisons précitées, le chef d'enquête a considéré que les conditions de l'article 13 du RGPD n'ont pas été respectées et qu'il échet de retenir à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes concernées (communication des griefs, Ad.A.1).

33. Par courriel du 25 avril 2019, le contrôlé a précisé que les points 9 et 10 du rapport du comité mixte du [...] 2013 seraient une preuve de l'information auprès des représentants du personnel de la mise en place de la vidéosurveillance.

34. Par courrier du 3 décembre 2019, le contrôlé a répondu à la communication des griefs du chef d'enquête en précisant que les anciennes affiches ont été enlevées et remplacées par une nouvelle affiche. Par ailleurs, suite à l'audience de la Formation Restreinte du 26 février 2021, le contrôlé a envoyé par courriel une nouvelle affiche qu'il envisage de mettre en place et qui lui semblerait plus complète et conforme, mais qu'il attendrait le retour de la Formation Restreinte avant mise en œuvre et modifications éventuelles. 13

35. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

36. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces étaient informées de la présence du système de vidéosurveillance par un panneau composé d'un pictogramme représentant une vidéocaméra et d'une mention « Etablissement sous vidéosurveillance », ainsi que par une ancienne vignette de la CNPD.

¹³ Voir courriel du contrôlé du 26 février 2021 et son annexe.



¹² Voir Annexe 1 du courrier du contrôlé du 3 décembre 2019.

37. La Formation Restreinte constate toutefois que le panneau, le pictogramme et l'ancienne vignette de la CNPD ne contenaient pas les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD et aucune autre notice d'information n'était disponible, lors de la visite sur site, aux personnes tierces.

38. En ce qui concerne les salariés, la Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, ils étaient informés de la présence du système de vidéosurveillance par le panneau, le pictogramme et l'ancienne vignette de la CNPD comme précité, ainsi que par une partie intitulée « Traitement de données à caractère personnel » contenue dans la charte éthique datant du [...] 2016.

39. La Formation Restreinte considère tout d'abord qu'un rapport du comité mixte sur l'information des représentants du personnel n'assure pas que les salariés de la société ont valablement été informés conformément à l'article 13.1 et 2 du RGPD.

40. La Formation Restreinte estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariées.

41. La Formation Restreinte constate toutefois que le panneau, le pictogramme et l'ancienne vignette de la CNPD en place lors de la visite sur site ne contenaient pas les

¹⁵ Voir le WP260 rev. 01 (point 38).



¹⁴ Voir le WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020.

éléments requis du premier niveau d'information que ce soit pour les salariés ou les personnes tierces non-salariées.

42. En ce qui concerne la partie intitulée « Traitement de données à caractère personnel » contenue dans la charte éthique, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête selon lequel ladite partie de la charte éthique comprend certaines des mentions prévues à l'article 13 précité, mais qu'elle concerne toutes les données traitées par l'entreprise, toutes les bases légales applicables à l'intégralité des différents traitements effectués par l'entreprise et toutes les finalités invoquées pour ces traitements, sans pour autant effectuer une différenciation par traitement visé. Ces informations ne respectent dès lors pas le principe de transparence auquel est tenu chaque responsable du traitement. Selon ce principe, les informations doivent être adressées à la personne concernée « de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples ». 16 Par ailleurs, comme le chef d'enquête l'a constaté, ladite charte comprend des informations en opposition directe avec les constats effectués lors de la visite sur site. En effet, la charte informe les salariés que les images issues de la vidéosurveillance sont sauvegardées pendant deux semaines avant leur suppression, alors que la durée de conservation constatée par les agents de la CNPD était de 21 jours¹⁷ et que le contrôlé a même précisé dans son courriel du 25 avril 2019 que la durée de conservation des images issues de la vidéosurveillance a été fixée à huit jours.

43. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

II.1.2. Quant au système de géolocalisation

A. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation

¹⁷ Voir constat 9 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 7 mars 2019 auprès de la Société A.



¹⁶ Voir article 12.1. du RGPD.

1. Sur les principes

44. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] ».

45. D'après le considérant (39) du RGPD « les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...]. »

2. En l'espèce

46. Lors de l'enquête sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la géolocalisation sont les suivantes : « le repérage géographique, la gestion optimale de la flotte ainsi que la réponse aux réclamations clients. » 18

47. En ce qui concerne la durée de conservation des données issues du dispositif de géolocalisation, il ressort des constatations des agents de la CNPD que les plus anciennes données dataient du 18 juillet 2018, c'est-à-dire que la durée de conservation des données était de 246 jours, soit de plus ou moins 8 mois.¹⁹

48. D'après le chef d'enquête, ladite durée de conservation des données de géolocalisation de 8 mois excédait celle qui était nécessaire à la réalisation des finalités précitées et pour lesquelles le dispositif de la géolocalisation avait été mis en place. Pour

¹⁹ Voir constat 18 du procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 7 mars 2019 auprès de la Société A.



¹⁸ Voir constat 16 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 7 mars 2019 auprès de la Société A.

cette raison, il était d'avis qu'une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD était à retenir (voir communication des griefs, Ad.A.5).

- 49. Par courrier du 3 décembre 2019, le contrôlé a informé le chef d'enquête de sa décision d'arrêter le traitement de données à caractère personnel opéré par le système de géolocalisation installés dans ses voitures de service et que des négociations pour cesser le contrat avec le prestataire seraient en cours et que ce dernier prendra définitivement fin le 1^{er} janvier 2020.
- 50. Durant l'audience de la Formation Restreinte du 26 février 2021, le contrôlé a précisé qu'il considère qu'une durée de conservation de 6 mois se justifiait, entre autres, par le fait que parfois des clients contesteraient des factures et dans ce cas, les données issues de la géolocalisation auraient été contrôlées.
- 51. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité. Ainsi, comme le système de géolocalisation mis en place par le contrôlé poursuit plusieurs finalités, les durées de conservation sont à individualiser pour chaque finalité spécifique.
- 52. Comme susmentionné, durant l'audience de la Formation Restreinte, le contrôlé a précisé que les données de géolocalisation ont aussi comme finalité la vérification de la facturation aux clients des prestations effectuées par ses salariés.
- 53. En ce qui concerne la géolocalisation des véhicules des salariés, la Formation Restreinte considère que les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation peuvent en principe seulement être conservées pendant une période maximale de deux mois en vertu du principe susmentionné de l'article 5.1.e) du RGPD. Toutefois, elle estime que si lesdites données sont utilisées par le responsable du traitement à des fins de preuve pour la facturation des prestations effectuées pour ses clients, les données nécessaires à une telle facturation peuvent être conservées pour une

durée d'un an, à condition qu'il ne soit pas possible de rapporter la preuve des prestations par d'autres moyens.²⁰

54. En cas d'incident, la Formation Restreinte est d'avis que les données peuvent être conservées au-delà des délais pré-mentionnés dans le cadre de la transmission des données aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.

55. Elle tient en outre à préciser que les données obtenues par la géolocalisation peuvent également être conservées au-delà des durées susmentionnées, si celles-ci ont été préalablement rendues anonymes, c'est-à-dire qu'il n'est plus possible de faire un lien – direct ou indirect – entre ces données et un salarié déterminé.

56. La Formation Restreinte note que les agents de la CNPD ont constaté lors de leur visite sur site du 9 mars 2019 qu'à ce moment-là, la durée de conservation des données issues du système de géolocalisation était de 8 mois, tandis que selon la charte éthique du contrôlé et des affirmations du contrôlé pendant l'audience de la Formation Restreinte du 26 février 2021, la durée aurait été fixée à 6 mois.

57. En considérant que la charte éthique du contrôlé indiquait que les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation sont conservées pendant 6 mois,²¹ mais qu'il ressort des constatations des agents de la CNPD que la durée de conservation des données issues de la géolocalisation était de 8 mois²², la Formation Restreinte conclut que l'article 5.1.e) du RGPD a été violé par le contrôlé.

²² Voir constat 18 du procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 7 mars 2019 auprès de la Société A.



²⁰ Voir dans ce contexte l'article de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL): « La géolocalisation des véhicules des salaries », disponible sous: https://www.cnil.fr/fr/la-geolocalisation-des-vehicules-des-salaries. »

²¹ Voir charte éthique du contrôlé du [...] 2016, p.7, comme confirmé par le contrôlé lors de l'audience de la formation restreinte du 26 février 2021.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

58. En ce qui concerne les principes à respecter en matière de l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte se réfère aux points 26 à 29 de la présente décision.

2. En l'espèce

59. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de géolocalisation, le chef d'enquête a estimé que les informations contenues dans le document intitulé « mise à disposition de véhicule de service », fournies en annexe 3 du courriel du contrôlé du 25 avril 2019, ainsi que les mentions relatives à la géolocalisation contenues dans la « charte éthique » n'étaient pas suffisantes au regard des prescrits de l'article 13 du RGPD. Dès lors, il estimait que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site.

60. Par courrier du 25 avril 2019, le contrôlé a précisé que les points 9 et 10 du rapport du comité mixte du [...] 2013 seraient une preuve de l'information auprès des représentants du personnel de la mise en place du système de géolocalisation.

61. Par courrier du 3 décembre 2019, le contrôlé a répondu à la communication des griefs du chef d'enquête en l'informant de sa décision d'arrêter le traitement de données à caractère personnel opéré par le système de géolocalisation installés dans ses voitures de service et que des négociations pour cesser le contrat avec le prestataire seraient en cours et que ce dernier prendra définitivement fin le 1^{er} janvier 2020.

62. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).



63. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les salariés étaient informés de la mise en place du dispositif de géolocalisation par le document intitulé « mise à disposition de véhicule de service », fourni en annexe 3 du courriel du contrôlé du 25 avril 2019, ainsi que par les mentions relatives à la géolocalisation contenues dans la charte éthique.

64. La Formation Restreinte considère tout d'abord qu'un rapport du comité mixte sur l'information des représentants du personnel n'assure pas que les salariés de la société ont été valablement informés conformément à l'article 13.1 et 2 du RGPD.

65. La Formation Restreinte estime par après qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de géolocalisation. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées.²³ Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourraient être fournies ou mises à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariées.²⁴

66. La Formation Restreinte constate toutefois que le document intitulé « mise à disposition de véhicule de service » ne contenait pas les éléments requis du premier niveau d'information et que la partie intitulée « Traitement de données à caractère personnel » contenue dans la charte éthique ne contenait pas l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

²⁴ Voir le WP260 rev. 01 (point 38).



²³ Voir le WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020.

67. Par référence au point 41 de la présente décision, la Formation Restreinte estime que même si ladite partie de la charte éthique comprend certaines des mentions prévues à l'article 13 précité, elle concerne toutes les données traitées par l'entreprise, toutes les bases légales applicables à l'intégralité des différents traitements effectués par l'entreprise et toutes les finalités invoquées pour ces traitements, sans pour autant effectuer une différenciation par traitement visé. Ces informations ne respectent dès lors pas le principe de transparence auquel est tenu chaque responsable du traitement. Selon ce principe, les informations doivent être adressées à la personne concernée « de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples ».²⁵

68. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

C. Sur le manquement lié à l'obligation de garantir une sécurité appropriée

1. Sur les principes

69. En vertu de l'article 32.1 du RGPD et « compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque y compris entre autres, selon les besoins:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

²⁵ Voir article 12.1 du RGPD.



d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. »

2. En l'espèce

70. Le chef d'enquête a examiné l'aspect lié à la sécurité des accès aux données figurant dans le système de géolocalisation. Comme l'accès au logiciel d'exploitation du dispositif de géolocalisation était uniquement sécurisé au moyen d'une identification unique, c'est-à-dire un nom d'utilisateur et un mot de passe unique, qui est utilisée par toutes les personnes autorisées à accéder audit logiciel, il retenait à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux mesures prescrites par l'article 32.1 du RGPD (voir communication des griefs, Ad.A.6).

71. Le contrôlé a précisé durant l'audience de la Formation Restreinte du 26 février 2021 que même si l'accès au logiciel GPS était uniquement protégé par un identifiant unique, la nécessité de badger pour entrer dans la salle de logiciel serait à considérer comme un contrôle supplémentaire.

72. La Formation Restreinte constate néanmoins qu'au jour de la visite par les agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, les politiques d'accès au logiciel de géolocalisation ne respectaient pas les exigences minimales nécessaires en termes de sécurité, c'est-à-dire avoir en place des comptes individuels au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe pour les personnes habilitées à y accéder dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

73. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut que l'article 32.1 du RGPD n'a pas été respecté par le contrôlé.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Les principes

74. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :



- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;



j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

75. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

76. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

 c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;



- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 77. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 78. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

79. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 17 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé portant sur le montant de 7.200 euros.



- 80. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 7 septembre 2020, le contrôlé demandait à la Formation Restreinte de faire abstraction d'une amende administrative à son encontre, sinon de revoir l'amende proposée à un montant inférieur, alors que le montant proposé lui semblerait disproportionné au vu des efforts et moyens déployés en vue de se mettre en conformité au RGPD, et de la réactivité avec laquelle les points soulevés à l'occasion de l'enquête menée par la CNPD auraient été redressés.
- 81. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
 - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne les manquements aux articles 5.1.c) et e) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir aux principes de minimisation des données et de la limitation de la conservation consacrés au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

Quant au manquement d'avoir en place les exigences minimales nécessaires en termes de sécurité conformément à l'article 32.1 du RGPD, la Formation Restreinte considère que face aux risques représentés par les violations de données à caractère personnel, le législateur européen a entendu renforcer les obligations des responsables de traitement en matière de sécurité des traitements. Ainsi, selon le considérant 83 du RGPD et afin de « de garantir la sécurité et de prévenir tout



traitement effectué en violation du présent Règlement, il importe que le responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et mette en œuvre des mesures pour les atténuer, telles que le chiffrement. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié, y compris la confidentialité, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et à la nature des données à caractère personnel à protéger. [...]. Or, en sécurisant l'exploitation du dispositif de géolocalisation uniquement au moyen d'une identification unique, c'est-à-dire un nom d'utilisateur et un mot de passe unique, qui est utilisée par toutes les personnes autorisées à accéder audit logiciel, la Formation Restreinte estime que le contrôlé n'a pas mesuré l'importance de la sécurisation des données personnelles contenues dans le système de géolocalisation.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si une obligation de respecter les principes de minimisation des données et de la limitation de la conservation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. b) et d), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que pour la vidéosurveillance, il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.

En ce qui concerne le système de géolocalisation, en considérant que chaque véhicule a été attribué à un salarié spécifique, la Formation Restreinte note qu'il



s'agit de [...] salariés correspondant aux [...] voitures qui étaient équipées d'un tel système.

Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- 82. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 83. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 7 mars 2019 (voir aussi le point 77 de la présente décision).
- 84. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c), 5.1.e), 13 et 32.1 du RGPD.
- 85. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux



articles 5,13 et 32 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

86. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 7.200 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

87. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :

« a) Ordonner au responsable du traitement de de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées (salariés et clients) par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;

b) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter dans le cadre de la vidéosurveillance que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras " [...] " et " [...] ".

Note : Pour la géolocalisation, il n'est pas proposé de mesure correctrice dû au fait que le traitement ait été arrêté comme confirmé dans le courrier du 10 décembre 2019. »



88. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 78 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 25 avril 2019, du 3 décembre 2019, du 7 septembre 2020, ainsi que du 26 février 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:

Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé soutient dans ses courriers du 3 décembre 2019 et du 4 septembre 2020 avoir élaboré et affiché une nouvelle affiche d'information. Par ailleurs, suite à l'audience de la Formation Restreinte du 26 février 2021, le contrôlé a envoyé une nouvelle version de ladite affiche d'information qu'il souhaiterait mettre en place en estimant qu'elle serait plus complète et plus conforme.

La Formation Restreinte note que la dernière version de l'affiche envoyée par courriel du 26 février 2021 est destinée à l'attention des salariés, ainsi que des visiteurs sur le site. La Formation Restreinte considère cependant que ladite affiche ne contient pas l'intégralité des droits dont bénéficient les personnes concernées aux termes du RGPD, notamment le droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 78 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous a).

— Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, le contrôlé a annexé dans son courrier du 3 décembre 2019 des photos démontrant que le champ de vision de la caméra « [...] » a été masqué de façon à ce que les postes de travail s'y trouvant ne soient plus visibles et que le coin fumeur a été déplacé de quelques mètres en



dehors du champ de vision de la caméra dénommée « [...] ». En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 78 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y ait pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous b).

– Quant aux éventuelles mesures correctrices concernant le système de géolocalisation, la Formation Restreinte se rallie à la proposition du chef d'enquête de ne pas adopter une mesure correctrice à cet égard dû au fait que le traitement a été arrêté comme confirmé dans le courrier du contrôlé du 3 décembre 2019.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et e), 13 et 32.1 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la société une amende administrative d'un montant de sept mille deux cents euros (7.200 euros), au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et e), 13 et 32.1 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la société une injonction de mettre en conformité le traitement avec les dispositions de l'article 13 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, les justificatifs de la mise en conformité devant être adressés à la Formation Restreinte, au plus tard, dans ce délai ;

et en particulier :

- 1. informer les personnes tierces non-salariées de manière plus claire et plus précise, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant aux personnes tierces une information relative à l'existence du droit d'accès :
- 2. informer individuellement les salariés de manière claire et plus précise, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD notamment en fournissant aux salariés une information relative à l'existence du droit d'accès.



Ainsi décidé à Belvaux en date du 11 juin 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer

Présidente Commissaire Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

